

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*relatif à la garantie de l'emploi
en cas de maternité.*

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

L'article 29 du Livre I^{er} du Code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 29. — I. — Aucun employeur ne peut résilier le contrat de travail d'une salariée lorsqu'elle est en état de grossesse, médicalement constatée et pendant une période de douze

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1694, 1847 et In-8° 500.

Sénat : 253 (1965-1966) et 44 (1966-1967).

semaines suivant l'accouchement. Toutefois, et sous réserve d'observer les dispositions du paragraphe III ci-après, il peut résilier le contrat s'il justifie d'une faute grave de l'intéressée ou de l'impossibilité où il se trouve, pour un motif étranger à la grossesse ou à l'accouchement, de maintenir ledit contrat.

« Si un licenciement est notifié avant la constatation médicale de la grossesse, la salariée peut, dans un délai de huit jours à compter de la notification du licenciement, justifier de son état par l'envoi d'un certificat médical par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le licenciement se trouve, de ce fait, annulé, sauf s'il est prononcé pour un des motifs justifiant, par application de l'alinéa précédent, la résiliation du contrat de travail.

« Les dispositions des précédents alinéas ne font pas obstacle à l'échéance du contrat de travail à durée déterminée.

« II. — La femme a le droit de suspendre le contrat de travail pendant une période qui commence six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine huit semaines après la date de celui-ci. Si un état pathologique, attesté par certificat médical comme résultant de la grossesse ou des couches, le rend nécessaire, la période de suspension est augmentée de la durée de cet état pathologique, sans pouvoir excéder huit semaines avant la date présumée de l'accouchement et douze semaines après la date de celui-ci.

« Quand l'accouchement a lieu avant la date présumée, la période de suspension du contrat de travail pourra être prolongée jusqu'à l'accomplissement des quatorze semaines de suspension du contrat auxquelles la salariée a droit.

« La femme devra avertir l'employeur du motif de son absence, et de la date à laquelle elle entend remettre en vigueur son contrat de travail.

« III. — La résiliation du contrat de travail par l'employeur pour l'un des motifs prévus au paragraphe I ci-dessus ne peut prendre effet ou être signifiée pendant la période de suspension prévue au paragraphe II ci-dessus.

« IV. — A l'expiration du délai de huit semaines ou éventuellement de douze semaines après l'accouchement, la femme peut, en vue d'élever son enfant, s'abstenir, sans délai-congé et sans avoir de ce fait à payer une indemnité de rupture, de reprendre son emploi. Elle doit alors, quinze jours au moins avant le terme de la période de suspension, avertir son employeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'elle ne reprendra pas son emploi au terme de la suspension de son contrat. En pareil cas, elle peut, dans l'année suivant ce terme, solliciter dans les mêmes formes son réembauchage ; l'employeur est alors tenu, pendant un an, de l'embaucher par priorité, dans les emplois auxquels sa qualification lui permet de prétendre et de lui accorder, en cas de réemploi, le bénéfice de tous les avantages qu'elle avait acquis au moment de son départ.

« V. — Toute convention contraire aux dispositions du présent article est nulle de plein droit.

« L'inobservation par l'employeur des dispositions des paragraphes I, II, III et IV du présent article peut donner lieu à l'attribution de dommages-intérêts au profit de la femme.

« En outre, lorsque, en application des dispositions précitées, le licenciement est nul, l'employeur est tenu de verser le montant du salaire qui aurait été perçu pendant la période couverte par la nullité.

« L'assistance judiciaire est de droit pour la femme devant la juridiction du premier degré.

« VI. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application du présent article et le régime des sanctions applicables à l'employeur qui aura méconnu les dispositions du présent article. »

Art. 2 et 3.

. Conformes

Art. 4 (nouveau).

Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article premier de la présente loi devra intervenir dans un délai de trois mois suivant la promulgation de celle-ci.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 7 décembre 1966.

Le Président,
Signé : Gaston MONNERVILLE.